

Qu'est-ce qu'un CDD d'insertion (CDDI) ?

Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est un contrat ouvert aux personnes au chômage et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui est concerné par le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

Le CDD d'insertion (CDDI) s'applique si vous êtes recruté par une entreprise d'insertion (EI), une association intermédiaire (AI) ou un atelier et chantier d'insertion (ACI).

Vous êtes concerné si vous êtes au chômage et que vous rencontrez des difficultés sociales et professionnelles particulières :

Vous avez moins de 26 ans en grande difficulté

Vous percevez les minima sociaux tel que le RSA

Vous êtes demandeur d'emploi de longue durée

Vous êtes travailleur reconnu handicapé.

À savoir

Les détenus peuvent signer un CDDI.

Quelle est la durée d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

Il faut prendre compte si vous avez 50 ans ou plus ou si vous êtes handicapé.

Le CDDI est signé pour une durée minimale de 4 mois (sauf si vous avez fait l'objet d'une condamnation et bénéficiez d'un aménagement de peine).

Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Il peut toutefois être renouvelé au-delà de 2 ans pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à la fin du contrat.

Le CDDI est signé pour une durée minimale de 4 mois (sauf si vous avez fait l'objet d'une condamnation et bénéficiez d'un aménagement de peine).

Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Il peut toutefois être renouvelé au-delà de 2 ans pour favoriser votre insertion.

La prolongation est accordée par France Travail (anciennement Pôle emploi) après examen de votre situation.

Le CDDI est signé pour une durée minimale de 4 mois (sauf si vous avez fait l'objet d'une condamnation et bénéficiez d'un aménagement de peine).

Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Il peut toutefois être renouvelé au-delà de 2 ans pour favoriser votre insertion.

La prolongation est accordée par France Travail (anciennement Pôle emploi) après examen de votre situation.

Quel est le temps de travail lors d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

La durée minimum de travail du salarié est fixée à 20 heures par semaine.

Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser 35 heures.

À savoir

Vous pouvez, durant son contrat, bénéficier d'une période de mise en situation professionnelle chez un autre employeur.

Quelle est la rémunération du salarié en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

Vous percevez une rémunération au moins égale au Smic (1 801,80 € par mois).

Dans quels cas le salarié peut-il demander la suspension d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

Vous pouvez demander la suspension du CDDI dans les cas suivants :

Faire une évaluation en milieu de travail prescrite par France Travail (anciennement Pôle emploi)

Effectuer une action concourant à votre insertion professionnelle (toutefois, vous devez obtenir l'accord de votre employeur)

Accomplir une période d'essai liée à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.

Quels sont les cas de rupture d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ?

En cas d'embauche suite à l'évaluation en milieu de travail ou suite à la période d'essai, le CDDI est rompu immédiatement. Il n'y a pas de préavis.

Le CDDI peut être rompu avant son terme, à votre demande, pour vous permettre de suivre une formation conduisant à une qualification. Dans ces conditions, au regard des droits à l'assurance-chômage, la rupture est considérée comme une démission légitime.

Contrats d'insertion

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ?
- En quoi consiste l'insertion par l'activité économique (IAE) ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Source : Ministère chargé du travail

Où s'informer ?

- Pour obtenir une information complémentaire :
Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)
- Pour trouver une structure d'insertion :
Structures d'insertion par l'activité économique
- Pour trouver une structure d'insertion :
Fédération nationale de l'économie sociale et solidaire (COORACE)
- Pour trouver une structure d'insertion :
Chantier école réseau national

Textes de référence

- Code du travail : articles L5132-5 et L5132-5-1
CDDI (entreprise d'insertion)
- Code du travail : article L5132-9
CDDI (association intermédiaire)
- Code du travail : article L5132-15-1
CDDI (ateliers et chantiers d'insertion)
- Code du travail : article R5132-27
Implantation dans les établissements pénitentiaires



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00